



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2018-04**

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-04-09-003 - ARRETE ARS-DOS-2018/928 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine. (4 pages) Page 3
- IDF-2018-04-09-004 - ARRETE ARS-DOS-2018/929 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agrèer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales. (8 pages) Page 8
- IDF-2018-04-06-016 - ARRÊTE DOS/2018-926 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU (2 pages) Page 17
- IDF-2017-12-29-374 - ARRETE N° 2017 – 482 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Ivry » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » (3 pages) Page 20
- IDF-2018-04-06-014 - ARRÊTE N° DOS/2018-924 Portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCE AGS 93 (2 pages) Page 24
- IDF-2018-04-06-015 - ARRÊTE N° DOS/2018-925 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES DIDOT (2 pages) Page 27
- IDF-2018-04-06-017 - ARRÊTE N°DOS/2018-927 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR (2 pages) Page 30

ARS Ile de France

- IDF-2018-04-06-013 - Décision N°DQSPP-CRVAGS-2018-001 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 33

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2018-04-10-004 - Décision n° 2018-43 du 10 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine (15 pages) Page 36
- IDF-2018-04-10-003 - Décision n° 2018-45 du 10 avril 2018 portant affectation des agents dans l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis (2 pages) Page 52

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

- IDF-2018-04-09-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la DRFIP 75 (2 pages) Page 55

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-09-003

ARRETE ARS-DOS-2018/928 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine.

ARRÊTE N° ARS – DOS- 2018/ 928

fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Christophe DEVYS ;

VU le décret du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine

VU l'arrêté n° DS 2018/1 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'évaluation des besoins de formation, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, président de la commission :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales;
- M. le Professeur Philippe RUSZNIEWSKI, doyen de la faculté de médecine Paris-Diderot, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Jean Luc DUMAS, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Paris-Nord pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision:

- M. Claude CONESSA, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Percy ;

4° Les coordonnateurs locaux ;

5° Le ou les présidents de commission médicale d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Noël GARABEDIAN, chef du service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale pédiatriques de l'hôpital Necker-Enfants malades, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;

- Mme Corinne CHERUBINI, directrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Avec voix consultative :

1° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Delphine LEBIGRE, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;
- Mme Catherine LEGUAY - PORTADA, directrice des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier intercommunal André Grégoire ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique ;
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres des commissions est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France avant la rentrée universitaire 2017-2018 et à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

L'arrêté du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'Agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le **- 9 AVR. 2018**

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Directrice par intérim du
pôle Ressources Humaines en
Santé

Anne HEGOBURU



Agence régionale de santé

IDF-2018-04-09-004

ARRETE ARS-DOS-2018/929 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales.

ARRÊTE N° ARS – DOS - 2018/929

fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Christophe DEVYS ;

VU le décret du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine

VU l'arrêté n° DS 2018/1 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, président de la commission :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales;
- M. le Professeur Philippe RUSZNIEWSKI, doyen de la faculté de médecine Paris-Diderot, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Jean Luc DUMAS, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Paris-Nord pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

3° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Mme Delphine LEBIGRE, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;

4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision:

- M. Claude CONESSA, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Percy ;

5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces enseignants sont proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision:

- M. le Professeur Alain LORENZO, médecin généraliste à La Norville, pour la médecine générale ;
- M. le Professeur Benoît PLAUD, chef de service en anesthésie réanimation au sein de l'hôpital Saint-Louis, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Bahram BODHAGI, ophtalmologue au sein de l'hôpital Pitié Salpêtrière, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Professeur Thibaud DAMY, cardiologue au sein de l'hôpital Henri-Mondor, pour les spécialités médicales ;

- M. le Professeur Patrick HARDY, psychiatre au sein de l'hôpital Bicêtre, pour la psychiatrie, la médecine du travail et la santé publique ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Catherine LEGUAY - PORTADA, directrice des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier intercommunal André Grégoire ;

2° Le ou les présidents de commission médicale d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Noël GARABEDIAN, chef du service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale pédiatriques de l'hôpital Necker-Enfants malades, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP ;

3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- M. Le Docteur Karim LACHGAR, président de la commission médicale d'établissement et responsable du service de médecine interne au sein du groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil, pour les spécialités médicales ;
- M. le Docteur Fabien CARTRY, président de la commission médicale d'établissement et chirurgien d'oto-rhino-laryngologie au sein du centre hospitalier de Pontoise, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Docteur François LHOTE, président de la commission médicale d'établissement et pneumologue au sein du centre hospitalier de Saint-Denis, pour la médecine générale ;

4° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

- M. le Docteur Thierry GOMBEAUD, gastro-entérologue et hépatologue aux Lilas, pour les spécialités médicales ;
- M. le Docteur Dominique GIGNAC, oto-rhino-laryngologue à Sartrouville, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Docteur François BONNAUD, médecin généraliste à Maule, pour la médecine générale ;

5° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stages situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission de subdivision lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, les membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de la commission, ou son représentant ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales;
- M. le Professeur Philippe RUSZNIEWSKI, doyen de la faculté de médecine Paris-Diderot, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Jean Luc DUMAS, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Paris-Nord pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

3° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Mme Delphine LEBIGRE, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;

4° Le ou les présidents de commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Noël GARABEDIAN, chef du service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale pédiatriques de l'hôpital Necker-Enfants malades, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP ;

5° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région:

- M. Le Docteur Karim LACHGAR, président de la commission médicale d'établissement et responsable du service de médecine interne au sein du groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil, pour les spécialités médicales ;
- M. le Docteur Fabien CARTRY, président de la commission médicale d'établissement et chirurgien oto-rhino-laryngologiste au sein du centre hospitalier de Pontoise, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Docteur François LHOTE, président de la commission médicale d'établissement et pneumologue au sein du centre hospitalier de Saint-Denis, pour la médecine générale;

6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région:

- M. le Docteur Bernard LACHAUX, président de la commission médicale d'établissement du groupe hospitalier Paul Guiraud et chef du pôle UMD Henri Collin;

7° Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région:

- M. le Docteur Christian DEVAUX, président de la commission médicale d'établissement et anesthésiste au sein de la clinique Maussin Nolle ;

8° Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- M. le Docteur Pascal PRIOLLET, président de la commission médicale d'établissement du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision :

- M. Claude CONESSA, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Percy ;

10° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

- M. le Docteur Thierry GOMBEAUD, gastro-entérologue et hépatologue aux Lilas, pour les spécialités médicales ;
- M. le Docteur Dominique GIGNAC, oto-rhino-laryngologiste à Sartrouville, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Docteur François BONNAUD, médecin généraliste à Maule, pour la médecine générale ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces enseignants sont proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision :

- M. le Professeur Alain LORENZO, médecin généraliste à La Norville, pour la médecine générale ;
- M. le Professeur Benoît PLAUD, chef de service en anesthésie réanimation au sein de l'hôpital Saint-Louis, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Bahram BODHAGI, ophtalmologue au sein de l'hôpital Pitié Salpêtrière, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Professeur Thibaud DAMY, cardiologue au sein de l'hôpital Henri-Mondor, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Patrick HARDY, psychiatre au sein de l'hôpital Bicêtre, pour la psychiatrie, la médecine du travail et la santé publique ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Catherine LEGUAY - PORTADA, directrice des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier intercommunal André Grégoire ;

14° Un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Céline BEZ, directrice des parcours et de l'innovation au sein du centre hospitalier Sainte-Anne ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Helena KISLER, secrétaire générale de la délégation régionale d'Ile-de-France de la fédération de l'hospitalisation privée;

16° Un directeur d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Anne FABREGUE, directrice du groupe hospitalier Diaconesse Croix Saint-Simon ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- Mme Corinne CHERUBINI, directrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Laurence NIVET ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres des commissions est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France avant la rentrée universitaire 2017-2018 et à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en

7

troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

L'arrêté du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales appelés internes ou résidents et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des internes ou des résidents tous les semestres est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le **- 9 AVR. 2018**

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Directrice par intérim du
pôle Ressources Humaines en
Santé

Anne HEGOBURU



Agence régionale de santé

IDF-2018-04-06-016

**ARRÊTE DOS/2018-926 Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES DE MONTEREAU**

ARRETE N° DOS/2018-926
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU
(77130 Montereau-Fault-Yonne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2009/ASP/AMB/n°128 en date du 07 juillet 2009 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU sise Parc d'Entreprise des Ormeaux, rue de la Maison Garnier à Montereau-Fault-Yonne (77130) dont le gérant est monsieur Michel DIDOT ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU prononcée par le Tribunal de Commerce de Melun en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la cession le 20 février 2018, à la SASU AMBULANCES DU CONFLUENT sise 40, rue Léo Lagrange à Montereau-Fault-Yonne (77130), dont le gérant est monsieur Nordine BAHLOUL de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU immatriculés AB-210-SY et DT-456-SF ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES DU CONFLUENT des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES DE MONTEREAU sise Parc d'Entreprise des Ormeaux, rue de la Maison Garnier à Montereau-Fault-Yonne (77130) dont le gérant est monsieur Michel DIDOT, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **06 AVR. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-29-374

ARRETE N° 2017 – 482

portant approbation de cession d'autorisation de
l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Ivry » géré par la
SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL «
Ivry-sur-Seine Bicêtre »

ARRETE N° 2017 – 482

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Ivry » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 05-820 du 8 mars 2005 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général autorisant la transformation de la résidence « Tiers Temps Ivry », géré par la SAS « Tiers Temps Bicêtre », en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et arrêtant la capacité totale de l'établissement à 64 places (40 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) ;
- VU** le courrier du 27 mars 2017 de la SAS DOMUSVI, sis 1 rue de Saint Cloud 92150 SURESNES, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Tiers Temps Ivry », sis 147 avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au bénéfice de la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » ;

- CONSIDERANT** que cette cession correspond à une évolution de l'organisation juridique du groupe « DOMUSVI » dont font partie la SAS «Tiers temps Bicêtre» et la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre» ;
- CONSIDERANT** que la création d'une entité juridique indépendante doit permettre de mener à bien le projet de fusion entre l'établissement « Tiers Temps Ivry », sis 147 avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200) et « Henri Laire », sis 15 rue Henri Laire à Ablon-sur-Seine (94480) ;
- CONSIDERANT** que la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre» s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;
- CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Tiers Temps Ivry », sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre », sise avenue Eugène Thomas – Zac des Coquettes – au Kremlin-Bicêtre (94270), est accordée à la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre», sise 1, rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 64 places se répartissant de la façon suivante :

- 40 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement temporaire en faveur de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 15 places d'accueil de jour en faveur de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 366 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 40

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 436
Capacité : 9

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 436
Capacité : 15

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 201 8
Code statut : 72

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-06-014

**ARRÊTE N° DOS/2018-924 Portant transfert de locaux de
la SARL AMBULANCE AGS 93**

ARRETE N° DOS/2018-924
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE AGS 93
(93270 Sevrans)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-293 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 septembre 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/113 de la SARL AMBULANCE AGS 93, sise 18, rue de la Mare Simon à Sevrans (93270) dont le gérant est monsieur Sofiane AKROUR ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCE AGS 93 relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 02 février 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE AGS 93 est autorisée à transférer ses locaux du 18, rue de la Mare Simon à Sevran (93270) au 59 bis, avenue Jules Jouy à Aulnay-sous-Bois (93600) à la date du présent arrêté.

Les aires de stationnement sont situées au 8, avenue de la Fraternité à Aulnay-sous-Bois (93600).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **06 AVR, 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-06-015

**ARRÊTE N° DOS/2018-925 Portant retrait d'agrément de
la société AMBULANCES DIDOT**

ARRETE N° DOS/2018-925
Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES DIDOT
(77130 Varennes-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DASS/2002/ASP/AMB n° 85 en date du 26 avril 2002 portant agrément, de la société AMBULANCES DIDOT sise 3, avenue du 8 mai 45 à Montereau dont l'exploitant est monsieur Michel DIDOT ;
- VU** l'arrêté ARS/2012/ASP/AMB n°12 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 février 2012 portant transfert de locaux, de la société AMBULANCES DIDOT du 3, avenue du 8 mai 45 à Montereau (77130) au 22, rue de la Galence à Varennes-sur-Seine (77130) ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES DIDOT prononcée par le Tribunal de Commerce de Melun en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la cession le 20 février 2018, à la SASU AMBULANCES DU CONFLUENT sise 40, rue Léo Lagrange à Montereau-Fault-Yonne (77130), dont le gérant est monsieur

Nordine BAHLLLOUL de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES DE société AMBULANCES DIDOT immatriculés DS-292-RA et DS-802-RA ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES DU CONFLUENT des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la société AMBULANCES DIDOT ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES DIDOT est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société AMBULANCES DIDOT sise 22, rue de la Galence à Varennes-sur-Seine (77130) dont l'exploitant est monsieur Michel DIDOT, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **06 AVR. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-06-017

**ARRÊTE N°DOS/2018-927 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR**

ARRÊTE N° DOS/2018-927
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR
(77480 Saint-Sauveur les Bray)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT 77/85 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 05 avril 2011 portant agrément, de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR sise 1, rue du Moulin à Saint-Sauveur les Bray (77480) dont le gérant est monsieur Ibrahim UMUTLU ;

CONSIDERANT le rachat de fonds de commerce de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR par la SASU LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY en date du 15 septembre 2017

CONSIDERANT la cession le 15 septembre 2017, à la SASU LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY sise 17, Grande Rue à Bezailles (77970) dont la présidente est madame Joanna COULOMBIE épouse TURGIS d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR immatriculé CF-162-XJ et d'un véhicule de catégorie D immatriculé DY-830-RC ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES SAINT SAUVEUR sise 1, rue du Moulin à Saint-Sauveur les Bray (77480) dont le gérant est monsieur Ibrahim UMUTLU, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **06 AVR. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

ARS Ile de France

IDF-2018-04-06-013

Décision N°DQSPP-CRVAGS-2018-001

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Direction de la qualité, de la sécurité
et de la protection des populations
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

Décision N°DQSPP-CRVAGS-2018-001

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **EOMTP** » **67 avenue André Morizet 92 100 Boulogne Billancourt**, du **15 février 2018** complétée le **22 mars 2018** et enregistrée sous le numéro **00017M/HFT** en date du **22 mars 2018** ;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement **76340899334** de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **EOMTP** » 67 avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt, placé sous la responsabilité de son représentant légal **M. YEPES RONQUILLO Antonio**, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 Avril 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur de la qualité, de la sécurité et
de la protection des populations

Laurent CASTRA

signature

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-10-004

Décision n° 2018-43 du 10 avril 2018 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail des Hauts de Seine

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-43 du 10 avril 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts de Seine

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Hauts-de-Seine comprend 7 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3, UC4, UC5, UC6 et UC7) composées de 74 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1: 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY
- UC n°2, UC n°3, UC n° 4, UC n°5: 11, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE
- UC n°6 et UC n°7 : 40 rue Gabriel Crié 92240 MALAKOFF

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale des Hauts-de-Seine s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 7-4.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b)

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, relevant de la compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 1-8, 2-8, 3-6, 4-13, 5-3, 6-2 et 7-3 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 7-4.

La compétence des sections 1-1, 3-6 et 7-4 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence de la section 5-11.

La section 5-11 est compétente pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence de la section 5-11 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence de la section 5-11 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence de la section 4-10 de l'unité départementale du Val-de-Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence des sections 2-11, 3-3, 3-8 et 4-2.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 5-6, 6-4, 6-5, 6-7 et 6-9.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 4 du métro qui relèvent de la compétence des sections 7-2 et 7-4.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1: Commune de Gennevilliers nord-ouest : toutes les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par l'A15 jusqu'au rond-point Pierre Timbaud, rond-point Pierre Timbaud, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté pair), jusqu'à la rue Deslandes (côté pair), rue Jean Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Louis Calmel (côté pair) jusqu'à la limite de commune d'Asnières-sur-Seine par l'ouest ; toutes les voies constituant ce périmètre et toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, à l'exception de l'A86.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers et des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine à l'exception des établissements situés 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret, qui relèvent de la compétence de la section 1 de l'UC 2.

Section 1-2 : Commune de Gennevilliers nord-est : avenue Louis Roche (côté pair) du rond-point Pierre Timbaud jusqu'à la rue des Noël's, rue des Noël's (côté impair) jusqu'à l'avenue de la Longue Bertrane, avenue de la Longue Bertrane jusqu'à la limite à l'est de commune de Villeneuve-la-Garenne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle du Port autonome de Paris, situé à partir de la darse n° 5 et 6 (délimitation A15, N 315).

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 : Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 : Commune de Gennevilliers sud : au nord, rue Louis Calmel (côté impair) jusqu'à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair) jusqu'à la rue Deslandes, rue Deslandes (côté pair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté impair) jusqu'à la rue Jules Larose, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'au rond-point Pierre Timbaud, avenue du Général de Gaulle (côté pair) jusqu'à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté impair) jusqu'à la rue des Noël's, rue des Noël's (côté pair), rue de la Bongarde jusqu'à la Seine au sud et les limites de commune d'Asnières-sur-Seine par le sud et l'ouest ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-5 : Commune de Clichy-la-Garenne : quai de Clichy-la-Garenne, limite des voies ferrées du faisceau St Lazare, boulevard Jean Jaurès (côté impair) à la limite de ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-6 : Commune de Clichy-la-Garenne nord-est : Pont de Clichy-La-Garenne, boulevard Jean Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Villeneuve, rue Villeneuve (côté impair), de la rue Pierre jusqu'au quai de Clichy, pont de Gennevilliers, quai Eric Tabarly ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 : Commune de Clichy-la-Garenne centre : rue Villeneuve (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté pair) de la rue Villeneuve à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté impair), rue Palloy (côté impair), place de la République, rue Madame de Sanzillon (côté impair); toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-8 : Commune de Clichy-la-Garenne sud-est : rue Madame de Sanzillon (côté pair), rue Palloy (côté pair), rue Victor Méric (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté impair) de la rue Méric à la limite de la ville de Paris; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Clichy, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

La section 1-8 est également compétente, sur tout le département, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Neuilly-sur-Seine et Bois-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Île de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Charles Pasqua à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, sis 26, Quai Charles Pasqua à Levallois-Perret.

Cette section est également compétente pour le pont de Levallois-Perret.

Section 2-2 : Commune de Levallois-Perret nord : la Seine au nord, rue du président Wilson (côté impair), rue Baudin (côté pair), rue Rivay (côté impair), rue Paul Vaillant Couturier (côté impair), rue du président Wilson (impair), rue Aristide Briand (côté impair), rue Trébois (côté impair), rue Louise Michel (côté impair), rue Anatole France (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 : Commune de Levallois-Perret nord-est : rue Paul Vaillant Couturier (côté pair), rue Victor Hugo (côté impair), rue Aristide Briand (côté impair), rue du Président Wilson (côté pair), rue Paul Vaillant Couturier (côté impair), rue Rivay (côté pair), rue Baudin (côté impair), rue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 : Commune d'Asnières-sur-Seine nord-est : périmètre formé à l'est par la frontière communale de Gennevilliers, à l'exception de l'A86, à l'ouest par la frontière communale de Colombes et par le boulevard Voltaire et, au sud, par la Seine. Les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces limites ainsi que la partie du boulevard Voltaire (côté pair) relèvent de la compétence de cette section.

Cette section est également compétente pour le pont d'Asnières.

Section 2-5 : Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Anatole France (côté impair), rue Saint Jacques Ibert, rue de Villiers, rue Barbès (côté pair), rue Danton (côté pair), rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-6 : Commune de Levallois-Perret sud-est : rue Anatole France (côté pair), rue Louise Michel (côté pair), rue Trébois (côté pair), rue Aristide Briand (côté pair), rue Victor Hugo (côté pair), rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 : Commune d'Asnières-sur-Seine sud-ouest : périmètre formé à l'est par les limites communales de Courbevoie et de Bois-Colombes, au sud par la Seine et, à l'est, par le boulevard Voltaire. Les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces limites ainsi que la partie du boulevard Voltaire (côté impair) relèvent de la compétence de cette section.

Section 2-8 : Commune de Bois-Colombes ainsi que le viaduc d'Asnières-sur-Seine (réseau ferré) et le technicentre de Levallois-Perret.

La section 2-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaires, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine et Bois-Colombes.

Section 2-9 : Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-10 : Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'au boulevard Jean Mermoz, boulevard Jean Mermoz (côté impair), rue Edmond Bloud (côté impair), avenue Achille Peretti (côté pair), rue des Huissiers (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté pair) jusqu'à la rue du Château, avenue de Madrid (côté pair), boulevard du commandant Charcot ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'Île du Pont et le pont de Neuilly.

Section 2-11 : Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris, rue Louis Philippe (côté pair), place Winston Churchill, boulevard d'Inkerman (côté pair), boulevard Bineau (côté impair), avenue de la porte de Villiers (côté impair) jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-11 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°2, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 2-12 : Commune de Neuilly-sur-Seine nord : boulevard d'Argenson (côté pair), de la Seine jusqu'au boulevard Jean Mermoz, boulevard Jean Mermoz (côté pair), rue Edmond Bloud, (côté pair), avenue Achille Peretti (côté impair), rue des Huissiers (côté pair), avenue Charles de Gaulle (côté pair), rue Louis Philippe (côté impair), boulevard d'Inkerman (côté impair), boulevard Bineau (côté pair), carrefour Bineau, rue de Villiers jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la partie de l'Île de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte (ou pont du maréchal Juin).

La délimitation de l'unité de contrôle n° 3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n° 3 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n° 3 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Colombes nord : rue du Président Salvador Allende (côté pair), rue Ambroise Paré (côté impair) depuis l'intersection avec la rue du Président Salvador Allende jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) depuis l'intersection avec la rue Ambroise Paré jusqu'à la rue du Bournard, rue du Bournard (côté impair) jusqu'au croisement avec la voie ferrée Colombes-Asnières-sur-Seine et la voie ferrée Colombes-Asnières-sur-Seine depuis le croisement avec la rue du Bournard jusqu'à la limite avec la commune de Bois-Colombes ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées sur l'A86 dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3.

Section 3-2 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre la Seine, la commune de Colombes, la commune de La-Garenne-Colombes, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre Préfecture jusqu'au croisement avec la D914, la D914 (côté est) depuis cette intersection jusqu'à l'autoroute A86, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Houilles depuis le croisement avec l'autoroute A86 jusqu'à la Seine. Toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-3 : Colombes sud : rue du Président Salvador Allende (côté impair), rue Ambroise Paré (côté pair) depuis l'intersection avec la rue du Président Salvador Allende jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) depuis l'intersection avec la rue Ambroise Paré jusqu'à la rue du Bournard, rue du Bournard (côté pair) jusqu'au croisement avec la voie ferrée Colombes-Asnières et la voie ferrée Colombes-Asnières-sur-Seine depuis le croisement avec la rue du Bournard jusqu'à la limite avec la commune de Bois-Colombes ; toutes les voies situées au sud du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-3 est également compétente, dans le périmètre des sections 3-2 et 3-4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-4 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre la Seine, la commune de Rueil-Malmaison, l'avenue du Parc de l'Île, la rue Ernest Renan (côté impair) depuis l'intersection avec l'avenue du Parc de l'Île jusqu'à la rue Henri Barbusse, la rue Henri Barbusse (côté pair) depuis le croisement avec la rue Ernest Renan jusqu'à la rue Thomas Lemaître, la rue Thomas Lemaître (côté pair), la place du marché (côté pair) ainsi que l'esplanade du marché, la rue du Marché (côté pair), la partie de la rue Henri Barbusse (côté impair) comprise entre la rue du Marché et la rue Maurice Thorez, la rue Maurice Thorez (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue de Stalingrad, la rue de Stalingrad (côté impair) depuis ce croisement jusqu'à l'autoroute A86, l'autoroute A86 jusqu'au croisement avec la ligne ferroviaire La-Garenne-Colombes-Houilles, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Houilles depuis le croisement avec l'autoroute A86 jusqu'à la Seine. Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-5 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre les communes de La-Garenne-Colombes, Courbevoie, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre-Université, jusqu'à la passerelle de la place Jules Mansard, la passerelle de la Place Jules Mansard, le boulevard Blaise Pascal (côté impair), le boulevard Vincent-François Raspail (côté pair), le boulevard Honoré de Balzac (côté pair), la rue de Courbevoie (côté pair), l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (côté pair) depuis le croisement avec la rue de Courbevoie jusqu'à la place Nelson Mandela, le boulevard de Pesaro (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue Célestin Hébert, la rue Célestin Hébert (côté ouest) depuis ce croisement jusqu'au boulevard de la Défense, le boulevard de la Défense (côté nord).

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Nelson Mandela qui relève de la compétence de la section 3-8.

Section 3-6 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre les communes de Rueil-Malmaison, Puteaux et la limite formée par la route de Chatou, la partie de la rue Ernest Renan (côté pair) comprise entre le croisement entre la route de Chatou et la rue Henri Barbusse, la rue Henri Barbusse (côté impair) pour la partie comprise entre la rue Ernest Renan et la rue Thomas Lemaître, la rue Thomas Lemaître (côté pair), la place du marché (côté impair) à l'exclusion de l'esplanade du marché, la rue du Marché (côté impair), la partie de la rue Henri Barbusse (côté pair) comprise entre la rue du Marché et la rue Maurice Thorez, la rue Maurice Thorez (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue de Stalingrad, la rue de Stalingrad (côté impair) depuis le carrefour avec la rue Maurice Thorez jusqu'à la rue des Venets, la rue des Venets (côté pair), la rue Sadi Carnot (côté pair) et l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) depuis le carrefour avec la rue Sadi Carnot jusqu'à la limite avec la commune de Puteaux.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers et des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Courbevoie, La-Garenne-Colombes et Puteaux.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Colombes, Nanterre et Rueil-Malmaison.

Section 3-7 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) depuis le carrefour avec la rue des Fontenelles jusqu'au croisement avec la rue Sadi Carnot, la rue Sadi Carnot (côté impair), la rue des Venets (côté impair), la rue de Stalingrad (côté pair) jusqu'à l'autoroute A86, l'autoroute A86 jusqu'au croisement avec la D914, la D914 (côté ouest) depuis ce croisement jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre-Université, la voie ferrée La-Garenne-Colombes-Nanterre-Université jusqu'à la passerelle de la place Jules Mansard, la passerelle de la Place Jules Mansard, le boulevard Blaise Pascal (côté pair), le boulevard Vincent-François Raspail (côté impair), le boulevard Honoré de Balzac (côté impair), la rue de Courbevoie (côté pair), l'avenue Pablo Picasso (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté impair). Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la passerelle de la place Jules Mansard qui relève de la compétence de la section 3-5 et de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-8 : La partie de la commune de Nanterre comprise entre les communes de Courbevoie, Puteaux et le boulevard de La Défense (côté sud) jusqu'au croisement avec la rue Célestin Hébert, la rue Célestin Hébert (côté est) jusqu'au croisement avec le boulevard de Pesaro, le boulevard de Pesaro (côté pair) depuis le carrefour avec la rue Célestin Hébert jusqu'à la place Nelson Mandela, la place Nelson Mandela, l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (côté pair) jusqu'au croisement avec l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Pablo Picasso (côté impair) depuis cette intersection jusqu'au carrefour avec la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté pair), l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) depuis le carrefour avec la rue des Fontenelles jusqu'à la limite avec la commune de Puteaux.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 3-8 est également compétente, dans le périmètre des sections 3-5, 3-7 et 3-8, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-9 : La partie de la commune de Rueil-Malmaison délimitée par la commune de Nanterre, la Seine, l'avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), l'avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'au croisement avec le boulevard Franklin Roosevelt, le boulevard Franklin Roosevelt (côté impair) jusqu'au croisement avec le boulevard des Coteaux, le boulevard des Coteaux (côté pair), la partie de l'avenue Albert 1^{er} (côté impair) comprise depuis le carrefour avec le boulevard des Coteaux jusqu'à l'avenue de Colmar, l'avenue de Colmar (côté impair) jusqu'à l'intersection avec l'A86, l'A86 depuis cette intersection jusqu'à la limite avec la commune de Nanterre.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-10 : La partie de la commune de Rueil-Malmaison délimitée par la commune de Nanterre, l'A86 depuis la commune de Nanterre jusqu'à l'avenue de Colmar, l'avenue de Colmar (côté pair) jusqu'à l'avenue Victor Hugo, l'avenue Victor Hugo (côté pair), l'avenue du Maréchal Juin (côté pair), la partie de l'avenue Paul Doumer (côté impair) comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue de Maurepas, la rue de Maurepas (côté impair), la rue de la Libération (côté impair), la rue Haby Sommer (côté impair) jusqu'au croisement avec le boulevard Edmond Rostand, le boulevard

Edmond Rostand (côté impair), la partie de la rue Danton (côté pair) comprise entre le boulevard Edmond Rostand et la rue Gambetta, la rue Gambetta (côté impair)

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-11 : La partie de la commune de Rueil-Malmaison délimitée par les communes de Suresnes, Saint-Cloud et l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (côté impair), la place Henri Régnault, la route de l'Empereur (côté impair), la rue Charles Floquet (côté impair), la partie de l'avenue de l'impératrice Joséphine (côté impair) comprise entre la rue Charles Floquet et la rue Messire Aubin, la rue Messire Aubin (côté impair), la rue Danielle Casanova (côté impair), la partie de l'avenue Paul Doumer (côté impair) comprise entre la rue Danielle Casanova et la rue de Maurepas, la rue de Maurepas (côté pair), la rue de la Libération (côté pair), la rue Haby Sommer (côté pair) jusqu'au croisement avec le boulevard Edmond Rostand, le boulevard Edmond Rostand (côté pair), la partie de la rue Danton (côté impair) comprise entre le boulevard Edmond Rostand et la rue Gambetta, la rue Gambetta (côté pair)

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de l'A86 qui relève de la compétence de la section 3-1.

Section 3-12 : Commune de Rueil-Malmaison à l'exception du territoire des sections 3-9, 3-10 et 3-11.

Communes de Garches et Vaucresson.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de La Garenne-Colombes, Courbevoie et Puteaux

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de La-Garenne-Colombes.

Commune de Courbevoie : allée de l'Arche (côté ouest) jusqu'à l'avenue Léonard de Vinci, avenue Léonard de Vinci (côté impair), de l'allée de l'Arche jusqu'à la rue Berthelot, rue Berthelot (côté impair), rue Gaultier (côté impair), rue Jean-Pierre Timbaud (côté impair), de l'avenue de la République à la limite de commune ; toutes les voies situées entre la limite formée par ces voies et la Commune de La-Garenne-Colombes.

Section 4-2 : Commune de Puteaux : avenue du président Wilson (côté impair), de la limite séparative entre les communes de Nanterre et Puteaux (côté impair) jusqu'au rond-point des Bergères, avenue du Général de Gaulle (côté pair), avenue de la division Leclerc (côté ouest) jusqu'à la limite séparative de commune entre Puteaux et Courbevoie, rue Carpeaux (côté sud-est) jusqu'à la voie Perronet sud, voie Perronet sud jusqu'à la voie des Douces en direction du nord puis ouest jusqu'à la place des Degrés, place des Degrés jusqu'au (ancien) viaduc routier reliant le boulevard Circulaire, boulevard Circulaire en direction du nord jusqu'à la limite séparative de commune entre Puteaux et Nanterre.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 4-2 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de de prolongation du RER E (Eole).

Section 4-3 : Commune de Courbevoie : allée de l'Arche (côté est), avenue Léonard de Vinci (côté pair), de l'allée de l'Arche jusqu'à la rue Berthelot, rue Berthelot (côté pair), rue Gaultier (côté pair), rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair), de l'avenue de la République à la limite de commune, et toutes les voies situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies ; rue de Colombes (côté impair) de la limite de commune à la rue Kilford, rue de Colombes (côtés pair et impair), de la rue Kilford à la rue du Château du Loir, rue de Colombes (côté impair), de la rue du Château du Loir à la Place Héroid (côté impair), rue de l'Alma (côté impair) jusqu'à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) jusqu'à la limite de commune, rue de Belfort (côté impair), rue Bitche (côté pair) jusqu'à la rue du Capitaine Guynemer, rue du Capitaine Guynemer (côté impair) de la rue Bitche à la rue Ségoffin, rue Ségoffin (côté impair) de la rue du Capitaine Guynemer au viaduc du boulevard Circulaire nord, viaduc du boulevard Circulaire nord de la rue Ségoffin à la limite de commune ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 : Commune de Courbevoie : boulevard Circulaire, du pont de Neuilly à la rue Louis Blanc, toutes les voies situées au nord-est de l'axe constitué par ces voies ; rue Louis Blanc (côté pair), place Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté pair) jusqu'à la rue Sainte Marie, toutes les voies situées au sud-est de l'axe formé par ces voies ; rue Sainte Marie et toutes les voies situées au sud-ouest de l'axe formé par cette voie ; quai du Président Paul Doumer (côté impair) jusqu'à la rue Ficatier, quai du président Paul Doumer (côté pair et impair), de la rue Ficatier au Pont de Neuilly et toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités se déroulant sur la dalle de La Défense (territoire des communes de Courbevoie et Puteaux).

Section 4-5 : Commune de Courbevoie-est : rue de Colombes (côté pair) de la limite de commune à la rue Kilford, rue de Colombes (côté pair) de la rue du Château du Loir à la place Hérold, place Hérold (côté impair), rue de Colombes (côté impair) de la place Hérold à la rue Massenet, rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) de la rue Massenet à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Ficatier à la rue Sainte Marie, rue Sainte Marie (côté pair) jusqu'au quai du président Paul Doumer, quai du président Paul Doumer (côté pair) jusqu'à la rue Ficatier, et toute les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le pont de Courbevoie jusqu'à l'île de la Grande Jatte.

Section 4-6 : Commune de Courbevoie (La Défense) : limites de la commune à l'ouest, boulevard Circulaire (côté intérieur) de la rue de Strasbourg à la limite de commune, axe constitué par la Liaison Médiane de la limite de commune au boulevard Circulaire

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section, à l'exception de l'ensemble immobilier Cœur Défense relevant de la compétence de la section 4-7.

Section 4-7 : Commune de Courbevoie (La Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, par la Liaison Médiane, les limites de la commune et le boulevard Circulaire du pont de Neuilly à La Liaison Médiane.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'ensemble immobilier Cœur Défense.

Section 4-8 : Commune de Courbevoie : boulevard Circulaire (côté pair), de la rue du Capitaine Guynemer à la rue Louis Blanc et toutes les voies au nord-est de l'axe constitué par cette voie ; rue Louis Blanc (côté impair), du boulevard Circulaire à la place Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair), toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ; rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la place Hérold, toutes les voies à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ; place Hérold (côté pair), rue de l'Alma (côté pair) jusqu'à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) jusqu'à la limite de commune, rue de Belfort (côté pair), rue Bitche (côté impair) jusqu'à la rue du Capitaine Guynemer, rue du Capitaine Guynemer (côté pair), de la rue Bitche à la rue Ségoffin, rue Ségoffin (côté pair), de la rue du Capitaine Guynemer au viaduc du boulevard Circulaire nord, viaduc du boulevard Circulaire nord, de la rue Ségoffin à la limite de commune, et toutes les voies situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-9 : Commune de Puteaux : boulevard Franck Kupka (côté impair), de la limite séparative de commune entre Puteaux et Nanterre au boulevard Circulaire, boulevard Circulaire, du boulevard Franck Kupka au (ancien) viaduc routier reliant le boulevard Circulaire, viaduc routier reliant le boulevard Circulaire à la place des Degrés, place des Degrés, voies des Douces en direction de l'est puis du sud jusqu'à l'entrée du RER/métro (Grande Arche), voie Perronet sud jusqu'à la rue Carpeaux, rue Carpeaux jusqu'à la limite séparative de commune entre Puteaux et Courbevoie ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-10 : Commune de Puteaux (La Défense) : avenue du Général de Gaulle, du boulevard Circulaire à la limite séparative de commune entre Puteaux et Courbevoie, boulevard Circulaire, de l'avenue du Général de Gaulle (côté nord) à la rue Michelet, rue Michelet (côté ouest) jusqu'à l'axe constitué par la Liaison Médiane, Liaison Médiane jusqu'à la limite séparative des communes de Puteaux et Courbevoie ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-11 : Commune de Puteaux (La Défense) : Liaison Médiane, de la limite séparative de commune entre Courbevoie et Puteaux à la rue Michelet, rue Michelet (côté est), de la Liaison Médiane au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (côté nord-est), quai Dion Bouton (côté pair et impair), du boulevard Alexandre Soljenitsyne jusqu'aux limites séparatives de commune entre Puteaux, Courbevoie et Neuilly-sur-Seine ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre formé par ces voies ainsi que l'île de Puteaux située entre l'axe formé par la prolongation du boulevard Soljenitsyne au sud et la limite séparative de commune entre Puteaux et Neuilly-sur-Seine au nord.

Section 4-12 : Commune de Puteaux : avenue Georges Clémenceau (côté pair) de la limite de commune jusqu'au rond-point des Bergères, rond-point des Bergères, avenue du Général de Gaulle (côté impair) jusqu'au boulevard Circulaire, boulevard Circulaire (côté sud), de l'avenue du Général de Gaulle à la rue Michelet, rue Michelet, du boulevard Circulaire au rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (côté sud-ouest), quai Dion Bouton (côté pair et impair), du boulevard Alexandre Soljenitsyne à la rue Godefroy, rue Godefroy (côté pair), du quai Dion Bouton à la rue Anatole France, rue Anatole France (côté pair), de la place de Stalingrad à la rue de la République, rue de la République (côté pair), de la rue Anatole France à la rue Monge, rue Monge jusqu'à la rue

Sadi Carnot, rue Sadi Carnot jusqu'à la voie ferrée, l'axe constitué par la voie ferrée de la rue Monge à la limite de commune ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-13 : Commune de Puteaux : axe constitué par la voie ferrée de la limite de commune à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot (côté voie ferrée), de la voie ferrée à la rue Monge, rue Monge (côté impair), rue de la République (côté impair), de la rue Monge à la rue Anatole France, rue Anatole France, de la rue de la République à la place Antoine et Simone Veil, place Antoine et Simone Veil, rue Godefroy (côté impair) jusqu'au quai Dion Bouton, quai Dion Bouton jusqu'à la limite de commune, l'Ile de Puteaux pour la partie de son territoire situé sur la commune de Puteaux entre la Seine au sud et l'axe virtuel formé par le prolongement du boulevard Alexandre Soljenitsyne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre formé par ces voies ;

Cette section est également compétente pour le pont de Puteaux jusqu'à sa limite avec la commune de Paris.

La section 4-13 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Courbevoie, Puteaux et La-Garenne-Colombes.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud et Suresnes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par l'avenue Charles-De-Gaulle (côté impair) depuis la limite avec la commune de Paris au boulevard Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue le Corbusier, la rue Le Corbusier (côté pair) depuis le croisement avec le boulevard Jean-Jaurès jusqu'à la rue d'Aguessau, la partie de la rue d'Aguessau (côté impair) comprise entre les carrefours avec la rue le Corbusier et l'Avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté pair) depuis le carrefour avec la rue d'Aguessau jusqu'au rond-point Rhin et Danube, le rond-point Rhin et Danube et l'avenue du Maréchal De-Lattre-Tassigny (côté pair) jusqu'à la Seine, et d'autre part par la Seine et la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Cette section est également compétente pour la passerelle de l'Avre.

Section 5-2 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par l'avenue Charles-De-Gaulle (côté pair) depuis la limite avec la commune de Paris au boulevard Jean-Jaurès (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue le Corbusier, la rue Le Corbusier (côté impair) depuis le croisement avec le boulevard Jean-Jaurès jusqu'à la rue d'Aguessau, la partie de la rue d'Aguessau (côté pair) comprise entre les carrefours avec la rue le Corbusier et l'Avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté pair) depuis le carrefour avec la rue d'Aguessau jusqu'au croisement avec la rue George Sorel, la rue George Sorel (côté pair) jusqu'au croisement avec le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à la place Marcel Sembat, la place Marcel Sembat, l'avenue Victor Hugo (côté pair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la rue Gallieni (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue Victor Hugo jusqu'au croisement avec la rue Edouard Detaille, la rue Edouard Detaille (côté pair), la route de la Reine (côté pair) depuis le croisement avec la rue Edouard Detaille jusqu'à la limite avec la commune de Paris et d'autre part la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 5-3 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par le quai Alphonse le Gallo jusqu'au croisement avec l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin (côté pair), la rue de Billancourt (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue du Maréchal Juin jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la partie de la rue Gallieni (côté pair) comprise entre la rue de Billancourt et l'avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gallieni jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, l'avenue du Maréchal De-Lattre-Tassigny (côté impair) jusqu'à la Seine, et d'autre part par la Seine.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception du rond-point Rhin-et-Danube qui relève de la compétence exclusive de la section 5-1.

Cette section est également compétente pour le pont de Saint-Cloud.

La section 5-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaires, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud et Suresnes.

Section 5-4 : Commune de Suresnes ouest voie ferrée de la ligne Versailles-Paris depuis la commune de Saint-Cloud jusqu'au croisement avec la rue du Calvaire, rue du Calvaire (côté pair) depuis ce croisement jusqu'à la rue Worth, rue Worth (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue Desbasayns de Richemont, rue Desbasayns de Richemont (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue Fizeau, rue Fizeau (côté impair), rue du Mont Valérien (côté pair) depuis la rue Fizeau jusqu'à la place Henri IV, place Henri IV, rue Ledru-Rollin (côté impair), rue Salomon de Rothschild (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée par le quai Alphonse le Gallo jusqu'au croisement avec l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin (côté impair), la rue de Billancourt (côté impair) depuis le croisement avec l'avenue du Maréchal Juin jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la partie de la rue Gallieni (côté impair) comprise entre la rue de Billancourt et l'Avenue André Morizet, l'avenue André Morizet (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gallieni jusqu'au croisement avec la rue George Sorel, la rue George Sorel (côté impair) jusqu'au croisement avec le boulevard Jean-Jaurès, le boulevard Jean-Jaurès (côté pair) jusqu'à la place Marcel Sembat, par l'avenue du Général Leclerc (côté pair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue de la Ferme, la rue de la Ferme (côté pair), la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté pair) depuis le croisement avec la rue de la Ferme jusqu'au quai Georges Gorse, le quai Georges Gorse depuis le croisement avec la rue du Vieux pont de Sèvres jusqu'au quai Alphonse le Gallo.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Marcel Sembat qui relève de la compétence exclusive de la section 5-2.

Cette section est également compétente pour le pont de Sèvres.

Section 5-6 : L'Île Seguin et la partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par la rue Nationale (côté impair) depuis la rive de la Seine jusqu'à la place Jules Guesdes, la rue de Meudon (côté impair), la rue Victor Griffuelhes (côté impair), la partie de la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté impair) comprise entre les croisements avec la rue Victor Griffuelhes et la rue des Quatre Cheminées, la rue des Quatre Cheminées (côté pair) jusqu'à la place Marcel Sembat, l'avenue du Général Leclerc (côté impair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue de la Ferme, la rue de la Ferme (côté impair), la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté impair) depuis le croisement avec la rue de la Ferme jusqu'au quai Georges Gorse, le quai Georges Gorse depuis le croisement avec la rue du Vieux pont de Sèvres jusqu'au quai Alphonse le Gallo et d'autre part par la Seine.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Marcel Sembat qui relève de la compétence exclusive de la section 5-2 et de la place Jules Guesdes qui relève de la compétence de la section 5-7.

Cette section est également compétente pour le pont Seibert et la passerelle Sud.

La section 5-6 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°5, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 5-7 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par la rue Nationale (côté pair) depuis la rive de la Seine jusqu'à la place Jules Guesde, la place Jules Guesdes, la rue de Meudon (côté pair), la rue Victor Griffuelhes (côté pair), la partie de la rue du Vieux Pont de Sèvres (côté impair) comprise entre les croisements avec la rue Victor Griffuelhes et la rue des Quatre Cheminées, la rue des Quatre Cheminées (côté impair) jusqu'à la place Marcel Sembat, l'avenue Victor Hugo (côté impair) depuis la place Marcel Sembat jusqu'au croisement avec la rue Gallieni, la partie de la rue Gallieni (côté impair) comprise entre les croisements avec l'avenue Victor Hugo et la rue Thiers, la rue Thiers (côté pair) depuis le croisement avec la rue Gallieni jusqu'au croisement avec la rue du Dôme, la rue du Dôme (côté pair) depuis cette intersection jusqu'au croisement avec la rue Danjou, la rue Danjou (côté pair) depuis le croisement avec la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, la partie de la rue du Point du Jour (côté pair) comprise entre la rue Danjou et la rue de Seine, la rue de Seine (côté impair) depuis la rue du Point du jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, l'avenue Pierre Grenier (côté impair) depuis la rue de Seine jusqu'à la place du pont de Billancourt comprise et d'autre part par la Seine.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Marcel Sembat qui relève de la compétence exclusive de la section 5-2.

Section 5-8 : La partie de la commune de Boulogne-Billancourt délimitée d'une part par la route de la Reine (côté impair) depuis la limite avec la Commune de Paris jusqu'au croisement avec la rue Edouard Detaille, la rue Edouard Detaille (côté impair), la rue Thiers (côté impair) depuis le croisement avec la rue Edouard Detaille jusqu'au croisement avec la rue du Dôme, la rue du Dôme (côté impair) depuis cette intersection jusqu'au croisement avec la rue Danjou, la rue Danjou (côté impair) depuis le croisement avec la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, la partie de la rue du Point du Jour (côté impair) comprise entre la rue Danjou et la rue de Seine, la rue de Seine (côté pair) depuis la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, l'avenue Pierre Grenier (côté pair) depuis la rue de Seine jusqu'à la place du pont de Billancourt non comprise et d'autre part par la Seine et la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place du pont de Billancourt qui relève de la compétence de la section 5-7.

Section 5-9 : Commune de Saint-Cloud.

Section 5-10 : Communes de Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray.

Section 5-11 : Commune de Suresnes est: voie ferrée de la ligne Versailles-Paris depuis la commune de Saint-Cloud jusqu'au croisement avec la rue du Calvaire, rue du Calvaire (côté impair) depuis ce croisement jusqu'à la rue Worth, rue Worth (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue Desbasayns de Richemont, rue Desbasayns de Richemont (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue Fizeau, rue Fizeau (côté pair), rue du Mont Valérien (côté impair) depuis la rue Fizeau jusqu'à la place Henri IV, rue Ledru-Rollin (côté pair), rue Salomon de Rothschild (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception de la place Henri IV qui relève de la compétence de la section 5-4.

Cette section est également compétente pour le contrôle du transport fluvial et de la navigation intérieure tels que définis à l'article 1^{er} pour le département.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon et Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 : Commune de Chaville

La partie de la commune de Meudon comprise d'une part au sud de la limite formée par la route de la Mare Adam (côté sud) depuis la limite avec la commune de Chaville jusqu'à la route Royale, la route Royale (côté sud), la route forestière des Etangs (côté sud), l'allée d'Aubervilliers (côté sud) et d'autre part les communes de Clamart et Chaville et le département des Yvelines.

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-2 : La partie de la commune de Meudon comprise au nord de la limite formée par la route de la Mare Adam (côté nord) depuis la limite avec la commune de Chaville jusqu'à la route Royale, la route Royale (côté nord), la route forestière des Etangs (côté nord), l'allée d'Aubervilliers (côté nord).

Toutes les voies constituant ce périmètre et les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 6-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon et Vanves.

Section 6-3 : Les parties de la commune d'Issy-les-Moulineaux suivantes :

- L'île-Saint-Germain
- La partie de la commune à l'ouest de la voie ferrée du tramway Porte de Versailles-Pont de Bezons depuis la limite avec la commune de Paris et le boulevard Rouget-de-Lisle, la rue Rouget-de-Lisle (côté impair) depuis le croisement avec la ligne de tramway et la Seine
- La partie de la commune délimitée par la rue des Nations-Unies (côté sud), la partie de la rue Camille Desmoulins (côté pair) comprise entre la rue des Nations-Unies et la rue Gaston et René Caudron, la rue Gaston et René Caudron (côté pair), la rue Rouget de Lisle (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gaston et René Caudron jusqu'à la Seine.

- La partie de la commune au sud de la limite formée par le boulevard des Îles (côté sud), la place de la Résistance, la rue Aristide Briand (côté pair), la place Léon Blum, l'avenue Pasteur (côté pair), la place du président Kennedy, le boulevard Rodin (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue de la Défense, la rue de la Défense (côté pair), la rue Rabelais (côté pair), la place Manouchian, la rue Emile Duployé (côté pair).

Toutes les voies constituant ce périmètre situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini ainsi que le pont du boulevard des Îles et le pont d'Issy-les-Moulineaux relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-4 : La partie de la commune d'Issy-les-Moulineaux délimitée d'une part par la limite avec la commune de Paris, la voie ferrée du tramway Porte de Versailles-Pont de Bezons depuis la commune de Paris jusqu'à la rue des Nations-Unies, la rue des Nations-Unies (côté nord), la partie de la rue Camille Desmoulins (côté impair) comprise entre la rue des Nations-Unies et la rue Gaston et René Caudron, la rue Gaston et René Caudron (côté impair), la rue Rouget de Lisle (côté pair) depuis le croisement avec la rue Gaston et René Caudron jusqu'à la Seine et d'autre part par le boulevard des Îles (côté nord) jusqu'à la place de la Résistance, la rue Aristide Briand (côté impair) jusqu'à la place Léon Blum, l'avenue Pasteur (côté impair), le boulevard Rodin (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue de la Défense, la rue de la Défense (côté impair), la rue Rabelais (côté impair), la rue Emile Duployé (côté impair) et la commune de Clamart et d'autre part par la rue Camille Desmoulins (côté pair) depuis la limite avec la commune de Paris jusqu'au croisement avec la rue Edouard Nieuport, la rue Edouard Nieuport (côté ouest), l'esplanade de Guro (côté ouest), la rue Maurice Berteaux (côté impair) depuis le croisement avec l'esplanade de Guro jusqu'à l'allée Gustave Eiffel, l'allée Gustave Eiffel (côté impair), le boulevard Garibaldi (côté pair) depuis le croisement avec l'allée Gustave Eiffel jusqu'au croisement avec la rue du Gouverneur Général Eboué, la rue du Gouverneur Général Eboué (côté impair) jusqu'à la rue Roger Salengro, la rue Roger Salengro (côté pair), l'avenue Victor Cresson (côté impair) depuis le croisement avec la rue Roger Salengro jusqu'à la rue Telles de la Poterie, la rue Telles de la Poterie (côté impair) jusqu'à la place du 8 mai 1945, la rue Lasserre (côté pair), la rue Pierre Brossolette (côté pair), l'avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite avec la commune de Vanves.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section à l'exception :

- de la place du 8 mai 1945 qui relève de la compétence de la section 6-6
- de la place de la Résistance et de la place Léon Blum qui relèvent de la compétence exclusive de la section 6-3.

La section 6-4 est également compétente, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Section 6-5 : La partie de la commune de Clamart à l'est de la limite formée par l'avenue Adolphe Schneider (côté pair), la place Marquis, la rue Paul-Vaillant-Couturier (côté pair), l'avenue Jean-Baptiste Clément (côté impair), ainsi que le Carrefour du 8 mai 1945, l'avenue du Général de Gaulle (côté impair) depuis le croisement avec l'avenue Jean-Baptiste Clément jusqu'au croisement avec l'avenue Paul Langevin, l'avenue Paul Langevin (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la limite avec la commune du Plessis Robinson.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 6-5 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour la commune de Clamart.

Section 6-6 : La partie de la commune d'Issy-les-Moulineaux délimitée d'une part par la rue Camille Desmoulins (côté impair) depuis la limite avec la commune de Paris jusqu'au croisement avec la rue Edouard Nieuport, la rue Edouard Nieuport (côté est), l'esplanade de Guro (côté est), la rue Maurice Berteaux (côté pair) depuis le croisement avec l'esplanade de Guro jusqu'à l'allée Gustave Eiffel, l'allée Gustave Eiffel (côté impair), le boulevard Garibaldi (côté impair) depuis le croisement avec l'allée Gustave Eiffel jusqu'au croisement avec la rue du Gouverneur Général Eboué, la rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) jusqu'à la rue Roger Salengro, la rue Roger Salengro (côté impair), l'avenue Victor Cresson (côté pair) depuis le croisement avec la rue Roger Salengro jusqu'à la rue Telles de la Poterie, la rue Telles de la Poterie (côté pair), la place du 8 mai 1945, la rue Lasserre (côté impair), la rue Pierre Brossolette (côté impair), l'avenue de la Paix (côté impair) jusqu'à la limite avec la commune de Vanves, et d'autre part par la rue de Vanves (côté pair), la rue du général Leclerc (côté impair) depuis le croisement avec la rue de Vanves jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo, la rue Victor Hugo (côté pair) le rond-point Victor Hugo et la commune de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-7 : Commune de Vanves

La partie de la commune d'Issy-les-Moulineaux délimitée d'une part par la rue de Vanves (côté impair), la rue du général Leclerc (côté pair) depuis le croisement avec la rue de Vanves jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo, la rue Victor Hugo (côté impair), la rue du Colonel Pierre Avia (côté impair), la rue Louis Armand (côté pair), la rue d'Oradour-sur-Glane (côté pair) jusqu'à la limite des communes de Vanves et de Paris.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

La section 6-7 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour les communes de Montrouge et Vanves.

Section 6-8 : La partie de la commune de Clamart à l'ouest de la limite formée par l'avenue Adolphe Schneider (côté impair), la place Marquis, la rue Paul-Vaillant-Couturier (côté impair), l'avenue Jean-Baptiste Clément (côté pair), ainsi que le Carrefour du 8 mai 1945, l'avenue du Général de Gaulle (côté pair) depuis le croisement avec l'avenue Jean-Baptiste Clément jusqu'au croisement avec l'avenue Paul Langevin, l'avenue Paul Langevin (côté impair) depuis le croisement avec l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la limite avec la commune du Plessis Robinson.

Toutes les voies constituant ce périmètre ainsi que les voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini relèvent de la compétence de cette section.

Section 6-9 : Commune de Malakoff

La section 6-9 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro pour les communes de Bagneux et Chatillon.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 : Commune de Montrouge Sud : rue Gabriel Péri (côté impair), avenue Aristide Briand (côté pair) depuis le croisement avec la rue Gabriel Péri jusqu'à la limite avec la commune d'Arcueil ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-1 est compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n°7 pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

La section 7-1 n'est pas compétente pour le contrôle de l'entreprise CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING, sis 12 place des Etats Unis à Montrouge, qui relève de la section 7-3, et est par ailleurs compétente pour le contrôle de l'entreprise JMSA sise 188 avenue de Paris à Châtillon.

Section 7-2 : Commune de Montrouge Nord: rue Gabriel Péri (côté pair), avenue Aristide Briand (côté impair) depuis le croisement avec la rue Gabriel Péri jusqu'à la limite avec la commune d'Arcueil ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est aussi compétente pour l'avenue du Docteur Lannelongue (côté impair) et le boulevard Romain Rolland (côté impair).

La section 7-2 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Montrouge.

Section 7-3 : Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair), de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF et de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire, des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

La section 7-3 n'est pas compétente pour le contrôle de l'entreprise JMSA sise 188 avenue de Paris à Châtillon, qui relève de la section 7-1, et est par ailleurs compétente pour le contrôle de l'entreprise CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING, sise 12 place des Etats Unis à Montrouge.

Section 7-4 : Commune de Bagneux nord : rue des Bénards (côté impair), avenue Albert Petit (côté impair) depuis le croisement avec la rue des Bénards jusqu'à la limite avec le département du Val-de-Marne ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-4 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Bagneux

La section 7-4 est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers et des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, pour les communes de Boulogne-Billancourt, Suresnes, Saint-Cloud, Sèvres, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Malakoff, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Chaville, Clamart, Meudon, Montrouge, Châtenay-Malabry, Sceaux, Chatillon, Le Plessis-Robinson, Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Bourg-la-Reine et Antony.

Section 7-5 : Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-6 : Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson.

Section 7-7 : Commune de Bagneux sud : rue des Bénards (côté pair), avenue Albert Petit (côté pair) depuis le croisement avec la rue des Bénards jusqu'à la limite avec le département du Val-de-Marne ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bourg-la-Reine.

Commune d'Antony nord : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair de 1 à 13), avenue Léon Blum (côté impair) jusqu'à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté impair), rue Velpeau (n° 3 à 5) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-8 : Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux.

Section 7-9 : Commune d'Antony sud-ouest : avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair à partir de l'allée des Peupliers côté pair), rue Velpeau (côté pair) jusqu'à la rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) jusqu'à la rue Gambetta ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

Les décisions n° 2017-052 du 22 mars 2017 et n° 2018-37 du 6 avril 2018 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont abrogées.

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France

Fait à Aubervilliers, le 10 avril 2018,
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-10-003

Décision n° 2018-45 du 10 avril 2018 portant affectation
des agents dans l'unité de contrôle interdépartementale n° 5

DIRECCTE, inspection du travail, Seine Saint Denis
de Seine Saint Denis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-45 du 10 avril 2018
portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle
interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis
et organisant l'intérim

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE,
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu la décision n° 2018-38 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis,

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Ingrid BURGUNDER est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 16 avril 2018 au 31 mai 2018 par Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail ;
- Du 1^{er} juin au 31 août 2018 par Julie BOUDOUX, inspectrice du travail ;
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 par Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail.

Section 5-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 16 avril 2018 au 31 août 2018 par Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.
- Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2018 par Jeanine ESTRADÉ, contrôleuse du travail ; Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADE, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Monsieur Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

Article 4

La décision n° 2018-26 du 27 février 2018 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 10 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

IDF-2018-04-09-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la
DRFIP 75



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS
94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02
☎ 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle,
directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du 13 septembre 2017 portant désignation du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et fixant au 9 octobre 2017 son installation ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017 10 12 015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

ARRETE :

Article 1 :

Tous les services, y compris les postes comptables, de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 11 mai 2018
- le lundi 24 décembre 2018
- le lundi 31 décembre 2018

Article 2 :

Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 avril 2018

Pierre-Louis MARIEL

